Ville de Genève
Conseil municipal

M-1313 A

11 décembre 2018

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion du 26 septembre 2017 de M^mes^ et MM. Simon Brandt, Patricia Richard, Daniel Sormanni, Alain de Kalbermatten, Pascal Spuhler, Eric Bertinat, Sophie Courvoisier et Pierre Scherb: «Votation municipale annulée: pour que toute la lumière soit faite».

Rapport de M^me^ Patricia Richard.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances le 18 octobre 2017. Elle a été traitée, sous la présidence de M. Simon Brandt, les 8 et 29 novembre 2017 ainsi que les 23 janvier, 27 février, 13 et 14 mars et 17 avril 2018. Les notes de séance ont été prises par M. Nicolas Rey et M^me^ Shadya Ghemati, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leurs notes.

Rappel de la motion

Considérant:

– la décision de la Chambre constitutionnelle d'annuler la votation municipale du 24 septembre en raison d'irrégularités graves visant à influencer ou à fausser de manière essentielle le résultat du vote;
– la volonté d'induire gravement le citoyen en erreur par cette tentative de manipulation;
– la dissimulation de ces actes envers le Conseil municipal, malgré plusieurs demandes répétées envoyées au maire de Genève, M. Rémy Pagani, durant le mois d'août 2017;
– la dissimulation d'un certain nombre d'éléments dans cette affaire;
– le non-respect des décisions du bureau du Conseil municipal dans l'élaboration de la brochure de vote, ainsi que l'absence partielle de consultation du Conseil administratif par le maire;
– la complicité active ou passive de la plupart des membres du Conseil administratif dans cette tentative malheureuse d'induire la population en erreur via la brochure de vote officielle;
– que la rédaction de la brochure de vote a été soutenue par une majorité du Conseil administratif qui doit maintenant assumer sa coresponsabilité dans la présente situation;
– la nécessité de faire toute la lumière sur cette affaire via l'audition des membres du Conseil administratif par la commission des finances,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de:

– lui faire parvenir l'ensemble des procès-verbaux décisionnels, ainsi que la totalité des courriers/courriels internes et externes échangés sur cette affaire;
– lui expliquer pourquoi il n'a rien fait pour empêcher le maire, M. Rémy Pagani, dans ses démarches pour tronquer la brochure de vote;
– lui proposer une procédure de validation de la brochure de vote en adéquation avec la récente décision de la Chambre constitutionnelle;
– l'informer de l'ensemble des coûts occasionnés suite à cette affaire (organisation des votations, impression et conception de la brochure de vote, frais d'envoi, utilisation du Service juridique, etc.);
– demander à M. Rémy Pagani de rembourser à la Ville de Genève l'ensemble des frais occasionnés.

Séance du 8 novembre 2017

M. Brandt présente brièvement les tenants et aboutissants de la motion M-1313. Il souligne tout particulièrement le fait que le procès de M. Pagani a d'ores et déjà eu lieu et qu'il propose donc d'auditionner l'ensemble des membres du Conseil administratif.

Une commissaire demande, au vu des moyens dont la commission des finances dispose, s'il est vraiment nécessaire que la commission prenne le temps de traiter cette question.

M. Brandt souligne qu'il s'agit de comprendre le dysfonctionnement institutionnel dont cette affaire a été l'expression. Il la compare à ce que disaient certaines personnes il y a plus de dix ans concernant la rue du Stand. Or, l'histoire a montré qu'il était judicieux d'enquêter. C'est la raison pour laquelle la séparation des pouvoirs existe, il comprend tout à fait que certains partis soient inquiets face à cette démarche.

Une commissaire demande à M. Brandt ce qu'il entend par les «frais occasionnés».

M. Brandt répond qu'il s'agit des frais occasionnés pour la Ville de Genève.

Elle demande ensuite ce que les motionnaires entendent par «complicité passive».

M. Brandt précise que la «complicité passive» signifie que l'on est au fait d'une acte illégal mais que l'on s'abstient d'intervenir; alors que la «complicité active» suppose que l'on prenne part à l'acte délictueux.

Un commissaire estime qu'il faut voter la motion, non pas auditionner le Conseil administratif.

Il serait bien de partir du bon pied dans cette histoire. Il se dit favorable à une partie des invites mais pas à celles qui semblent «à charge» (comme la désignation nominative de M. Pagani). Il partage l'intérêt à ce que ce genre de couacs ne se reproduise plus et qu'il y aurait intérêt à mettre en place de nouvelles procédures au niveau municipal, ce sont la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement application qui sont en jeu.

Une commissaire estime qu'il est absurde que le Conseil administratif enquête lui-même sur le Conseil administratif.

M. Brandt rétorque que c'est justement la raison pour laquelle c'est à la commission des finances de faire ce travail. La motion pose simplement des questions et demande des comptes.

Un commissaire rappelle que le Conseil d'Etat a déjà reçu les documents demandés et qu'il a estimé que le sort d'un seul des cinq conseillers administratifs était en jeu. Il demande dès lors si la motion M-1313 ne serait pas en quelque sorte un doublon.

M. Brandt souligne que la commission des finances réalise un travail politique et institutionnel alors que le Conseil d'Etat s'occupe d'une enquête administrative; si le travail de la commission des finances devait s'avérer inutile, c'est tant mieux.

Un commissaire demande à M. Brandt s'il faut comprendre la motion M-1313 comme un procès politique.

M. Brandt répond par la négative, s'il avait voulu faire un procès politique il aurait été plus judicieux de voter le texte sur le siège.

Le même commissaire demande ensuite si la deuxième invite ne pose pas un problème de contradiction avec le principe selon lequel les exécutifs en Suisse adoptent traditionnellement une position de défense collégiale des décisions prises.

M. Brandt rappelle que la majorité du Conseil administratif a demandé à M. Pagani de se mettre en retrait.

Le commissaire estime qu'une «mise en retrait» n'équivaut pas à une démission.

M. Brandt répond qu'il n'est pas d'accord, le Conseil administratif a lui-même décidé de transmettre des procès-verbaux au Conseil d'Etat, ce qui démontre bien qu'il y a besoin d'éclaircir cette histoire.

La motion M-1313 ne remet pas en cause les coûts relatifs à toutes les votations.

M. Brandt rappelle que le coût d'une votation municipale est public. La motion M-1313 demande que tous les coûts annexes de cette votation soient listés.

Un commissaire propose que la commission des finances demande au Conseil administratif les procès-verbaux, une proposition de procédure améliorée ainsi que les coûts globaux de cette votation. Concernant la seconde invite, il propose que les cinq conseillers administratifs soient auditionnés séparément. Il demande à M. Brandt si cette solution répond aux attentes des motionnaires.

M. Brandt confirme que c'est exactement l'approche qu'il souhaite adopter. Il précise néanmoins, que des compléments d'information relatifs aux documents transmis pourront éventuellement être demandés aux magistrats pendant leur audition.

Un commissaire salue la volonté de transparence dont l'ensemble des commissaires semble faire preuve. Concernant la procédure de validation, est-ce que M. Brandt envisage que toutes les brochures soient soumises à l'avenir à un contrôle préalable avant publication? Concernant le remboursement, si une complicité passive devait être découverte, est-ce que les coûts devront être assumés par l'ensemble des personnes mises en cause? Enfin, est-ce que M. Brandt analyse les questions qui lui sont posées comme étant influencées par la volonté pour certains de protéger les magistrats de leur propre camp?

M. Brandt répond au sujet de la troisième question qu'effectivement il pense que c'est le cas, même si cette démarche semble camouflée derrière un vernis de mauvaise foi. Il précise toutefois qu'il ne doute pas que le moment venu tout le monde saura prendre ses responsabilités. Il ajoute qu'il trouve facile pour certains d'affirmer dans la presse qu'il y a effectivement un problème puis de déclarer en commission qu'en fait tout va bien.

Le même commissaire à ce sujet demande à M. Brandt quelle est selon lui la meilleure manière d'y parvenir.

M. Brandt répond qu'il préfère attendre de voir ce que le Conseil administratif propose en espérant que ce dernier y a déjà pensé. Personnellement, il estime que la meilleure solution consiste à s'assurer que lorsque le bureau du Conseil municipal transmet ses commentaires, le Conseil administratif en tienne compte et que lorsque la brochure est validée par le Conseil administratif, il soit impossible qu'un magistrat – fût-il maire – puisse procéder à un ajout de dernière minute.

Un commissaire constate qu'une partie de la commission des finances ne veut pas faire la lumière sur cette histoire. Il estime que les documents transmis par M^{me} Salerno au Conseil d'Etat doivent être transmis à la commission des finances

et que cette dernière doit pouvoir faire son travail. Il insiste en outre sur la nécessité d'auditionner la vice-présidente du Conseil administratif. Selon lui la question des frais est légitime puisqu'il y a eu annulation et réorganisation d'un scrutin. Il s'agit en effet de l'argent du contribuable (et des partis politiques, pour la campagne) et que cet argent a été jeté par la fenêtre. C'est donc au responsable de ce gaspillage d'en assumer les frais. La transparence est toujours préférable au silence.

Un commissaire estime que le Conseil administratif a déjà pris des mesures et demande à donc à M. Brandt s'il est vraiment nécessaire d'auditionner les cinq membres du Conseil administratif.

Dans les faits, près de la moitié des textes de la brochure des votations annulées ont été rédigés par lui-même. C'est également lui qui a transmis au Conseil d'Etat, de son propre chef, un certain nombre de documents dans un souci de transparence. Il se tient par conséquent à la disposition de la commission des finances si cette dernière souhaite l'auditionner dans le cadre du modeste rôle qu'il a joué dans cette affaire. Il ajoute qu'il est disposé à transmettre à la commission des finances tous les documents transmis au Conseil d'Etat. Il rappelle également ce qu'il a déjà annoncé dans un communiqué: il demande en tant que mandataire des quatre référendums encore soumis à votation que le Conseil administratif soumette avant la publication de la prochaine brochure le contenu de celle-ci à l'approbation du Conseil d'Etat, de la Surveillance des communes ou de la Chancellerie. Cette proposition représente une possible solution permettant d'éviter que ce genre de problématique ne se reproduise à l'avenir.

Un commissaire demande que la vice-présidente du Conseil administratif, M^{me} Salerno, soit auditionnée en priorité.

Un commissaire propose d'écrire au Conseil administratif pour lui demander les documents pertinents, tout en précisant que la commission des finances souhaiterait auditionner les magistrats dans les meilleurs délais.

Une commissaire signale qu'il faut impérativement que le traitement de cette affaire soit conclu au mois de janvier, c'est-à-dire deux mois avant les nouvelles votations.

Le président passe en revue les différentes propositions faites par les commissaires puis procède aux votes.

Pour demander au Conseil administratif tous les documents qu'il juge utile de transmettre pour le traitement de cette motion et en particulier ceux déjà transmis au Conseil d'Etat

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres de la commission, soit par 15 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC).

Pour auditionner les cinq conseillers administratifs séparément

Le fait d'auditionner les cinq conseillers administratifs séparément est accepté à l'unanimité des membres de la commission, soit par 15 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC).

Pour auditionner M^me^ Salerno en premier dans tous les cas

Cette proposition est refusée par 11 non (2 EàG, 4 S, 2 DC, 3 LR) contre 3 oui (2 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (Ve).

Le président propose donc que sur cette base il soit demandé par courrier à M. Lathion comment la brochure a été validée.

Les membres de la commission des finances acceptent cette proposition.

Séance du 29 novembre 2017

Audition de M. Rémy Pagani, maire

Le président rappelle que les membres de la commission des finances ont reçu un courrier du Conseil administratif expliquant qu'il lui est impossible de transmettre les documents demandés. Suite à un échange de mails avec M. Pagani, ce dernier lui a fait savoir qu'il préférait être auditionné dans deux ou trois semaines, puisque la décision du Conseil d'Etat est, selon le magistrat, imminente. Ainsi, il pourra commenter ladite décision, avec ou sans les documents demandés par la commission des finances. Le président conclut en déclarant qu'il a accepté la proposition du magistrat.

Séance du 23 janvier 2018

Audition de M. Rémy Pagani, maire, accompagné de M. Olivier-Georges Burri, directeur adjoint de la Ville de Genève

M. Pagani informe les commissaires qu'il a été entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à son encontre qui a conclu qu'il avait eu la responsabilité de diriger la rédaction de cette brochure en commettant un certain nombre de maladresses, mais sans aucun mensonge, ni tricherie, ni intention ni volonté de tromper le Conseil administratif. A la suite de cela, une amende de 5000 francs lui a été notifiée. Cette procédure disciplinaire appartient comme autorité de surveillance au Conseil d'Etat et il n'entend pas qu'elle soit réouverte devant la commission des finances. Avec l'aval du Conseil administratif, M. Olivier-Georges Burri l'accompagne ce soir. Le but étant que cette audition reste dans les limites d'une information.

D'autre part, une plainte pénale a été déposée à son endroit et les informations divulguées ici pourraient être utilisées contre lui. Aussi, sa marge de manœuvre est étroite pour informer la commission des finances. De plus, il demande le respect de la plus stricte confidentialité.

M. Pagani propose de procéder point par point en reprenant la motion.

La commission des finances a été nantie des procès-verbaux décisionnels du Conseil administratif par un courrier. En annexe se trouve le texte des référendaires qui a été validé comme introduction le 29 juin. La commission des finances a aussi reçu le communiqué de presse du Conseil d'Etat. M. Pagani explique que des personnes étaient en vacances, il a donc pris la responsabilité comme maire de coordonner la brochure.

Pourquoi rien n'a-t-il été fait pour l'empêcher de tronquer la brochure de vote? M. Pagani répond comme suit: il y a eu quatre référendums. Il rappelle que lors du dernier, qui comportait deux référendums, des erreurs avaient été signalées par des citoyens, notamment certaines personnes qui ont cru que sur les bulletins de vote la question avait été imprimée deux fois. Cette fois, il y en avait quatre, d'où la difficulté de synthétiser. Les référendaires ont choisi la solution de faire une introduction.

Il s'est retrouvé en plein été à devoir gérer les impératifs d'impression. Il a fallu qu'il coordonne le tout, seul, le 24 juillet, et il a fait une erreur d'appréciation qu'il reconnaît et s'en est excusé. Il a fait le choix de laisser l'introduction là où elle avait été mise par les référendaires. Le Conseil administratif a validé le 29 juin le texte des référendaires avec l'introduction. Le texte a été envoyé à l'impression et il a posé le bon à tirer sur la table du Conseil administratif.

Sur la base de ce qui s'est ensuivi, une procédure administrative formelle a été établie qui a été transmise par le Conseil administratif à la commission des finances et au Conseil d'Etat.

M. Burri intervient pour dire que le texte de cette procédure propose toute une série d'étapes. La directive s'applique désormais en matière d'initiatives et de référendums. Elle ne va pas résoudre tous les problèmes mais donne une base. Cette directive pourra être amendée au fur et à mesure. Elle a été validée par le Conseil administratif.

Réponse à l'invite 4: le prix de cette votation a été transmis par lettre. Reste la question du coût du service juridique. M. Burri dit que le service a été mis à contribution. Avec la nouvelle directive ce ne sera plus le cas puisqu'il interviendra préalablement. M. Burri ajoute que dès lors qu'il y a eu recours, il est rentré plus tôt de la sortie municipale à Sion pour rédiger le premier jet de la réponse à ce recours. Il souligne que tout a été fait à l'interne.

Pour ce qui est du remboursement à la Ville de Genève de l'ensemble des frais occasionnés par M. Pagani, il appartient au Conseil administratif de se déterminer, ce qui ne s'est jamais vu. En effet, les magistrats ne sont pas impactés par les erreurs d'appréciation. Le Conseil administratif débattra de cette question s'il y a une continuation de la poursuite pénale.

Questions-réponses

Un commissaire demande pourquoi les textes qui ont été modifiés par le bureau n'ont pas été validés dans leur entièreté. Il comprend que le fait qu'il soit dit que le bureau du Conseil municipal est consulté ne veut pas dire que toutes les corrections sont prises en compte, même s'il aurait été bien inspiré de le faire car cela aurait évité ce pataquès. Il veut savoir pourquoi. D'autre part, dans son préambule M. Pagani a dit que la commission des finances a reçu la totalité des courriers et courriels; il ne les a pas vus. Il a également dit que le Conseil administratif a validé, mais il aimerait savoir qui a dit quoi et comment. Il ajoute qu'on n'est pas au tribunal, on s'informe. Enfin, les coûts sont les coûts. Et il veut connaître les imputations internes. De plus, à cause de ce qui s'est produit, il y a eu une deuxième votation: c'est également des coûts.

M. Pagani répond, pour le texte, que la loi sur l'administration des communes (LAC) indique que le Conseil administratif le soumet pour observation au bureau du Conseil municipal et que la rédaction de la brochure est de la responsabilité du Conseil administratif. Dans le courant des choses, il a appris que la fois précédente, avec les deux référendums, il avait été demandé au Conseil municipal de valider formellement tout le texte. Malheureusement, il ne le savait pas. Il pensait que la priorité était de respecter un certain nombre de signes. Il cite l'exemple des SIG dont le passage a été supprimé car les données ne correspondaient pas à la réalité. Doit-il s'excuser parce qu'on ne lui a pas dit qu'il fallait soumettre le texte au bureau tel qu'il avait été validé par le Conseil administratif finalement? S'il l'avait su, il l'aurait fait.

En ce qui concerne les coûts internes à l'administration, on peut éventuellement les chiffrer en termes d'heures, sans plus de conséquences puisque ces frais n'ont pas été externalisés. Et pour ce qui est de la votation, il n'y a pas eu de votation supplémentaire à organiser le 4 mars 2018. Pour ce qui est des courriers et courriels, les procès-verbaux formels et les annexes ont été fournis. Le Conseil administratif n'est pas obligé de transmettre l'intégralité des faits de la procédure disciplinaire et a validé ce qui leur a été fourni.

Un commissaire demande à M. Pagani s'il ne lui était pas venu à l'esprit, en tant que magistrat et syndicaliste, que c'était incongru de s'occuper lui-même de cette brochure.

M. Pagani répond qu'il y avait quatre référendums et quatre textes. Le fond de l'affaire est qu'ils ont voté des coupes budgétaires qui ne correspondent pas aux lignes budgétaires coupées par la majorité du Conseil municipal: elles sont basées sur les comptes précédents. Par exemple, pour son département, cela lui a pris trois jours de recherche pour comprendre qu'il avait été impacté seulement de 200 000 francs. Et il a fallu accélérer le travail. En effet, la contingence était telle qu'il fallait que quelqu'un coordonne en plein été et il était présent.

Le même commissaire demande pourquoi il n'a pas laissé plus de place au travail fait par le Conseil municipal.

M. Pagani répond que le texte était trop long. Il insiste que personne ne l'a informé du fait qu'il devait soumettre la version finale au Conseil municipal.

Un commissaire constate qu'il a été relevé un déséquilibre flagrant entre les deux points de vue. Il ne comprend pas qu'il puisse dire que le texte est trop long.

M. Pagani rappelle que la longueur du texte n'est pas ce que reproche le tribunal. C'est la mise en page de l'introduction du comité référendaire et les deux synthèses brèves et neutres.

Un commissaire a lu dans le point de vue des référendaires que les bibliothèques allaient fermer, c'est donc faux, et il demande pourquoi il n'a pas coupé cela.

M. Pagani répond qu'il a entendu de M. Kanaan qui l'a dit comme une éventualité lors de débats au Conseil municipal.

Il demande s'il y a une note qui le dit et quelle bibliothèque ou musée a dû fermer en 2017.

M. Pagani répond que cela revient de manière lancinante et certains Mémoriaux en témoignent.

Le commissaire demande s'il a passé l'été sur ces questions de mise en page de la brochure.

M. Pagani confirme et ajoute qu'il n'a pris que cinq jours de vacances.

Il demande alors pourquoi, puisqu'il était présent tout l'été, il lui a fallu vingt jours pour répondre à l'un de ses courriels. Il demande si c'était volontaire.

M. Pagani répond par la négative et ajoute qu'il n'avait pas les informations pour lui répondre.

M. Pagani informe qu'une nouvelle directive a été mise au point. L'administration va être tenue de la respecter et de respecter les délais.

Un commissaire comprend que M. Pagani était assez seul cet été et qu'il a assumé beaucoup de choses. Mais il constate qu'il dit souvent «on» et «on m'a dit que». Il aimerait donc savoir qui sont ces «on» qui l'ont si mal inspiré.

M. Pagani réitère qu'il n'a appris qu'ultérieurement, au mois de septembre, lorsque les erreurs avaient été commises, que les textes précédents des deux référendums étaient soumis pour approbation au Conseil municipal. En ce qui le concerne, il s'en est tenu à la LAC qui dit que le bureau doit être seulement consulté.

Le même commissaire a le souvenir que ces textes étaient apportés au Conseil municipal par la Direction de la Ville de Genève et se demande quel a été son rôle dans cette affaire. Aussi il demande si M. Burri ou M. Moret étaient là.

M. Pagani rappelle une fois encore qu'il n'a appris qu'après coup la procédure mise en place avec le bureau pour les deux référendums précédents, à savoir qu'il était préalablement informé, et souligne que les personnes qui l'ont accompagné ont bien fait leur travail.

Le commissaire rappelle que le bureau a toujours reçu un texte de la brochure et que les commentaires étaient transmis. Ensuite, le texte définitif leur était envoyé pour approbation finale. M^me^ Salerno ou M^me^ Alder le faisaient.

Un commissaire estime qu'il est utile et nécessaire de comprendre comment ce couac est arrivé afin de prévenir ce type de situation à l'avenir – la nouvelle directive a été faite de concert avec le Conseil d'Etat – et quels commentaires ont été adressés par le Conseil d'Etat au Conseil administratif.

Il constate que l'arrêt de la Chambre administrative qui a conclu à l'annulation de la votation dit bien, page 26, que c'est pris dans leur ensemble que les trois éléments ont concouru à fausser de manière essentielle la compréhension. Donc cela va au-delà de la maladresse et concerne le processus de validation, aussi il aimerait connaître les commentaires du Conseil d'Etat.

M. Burri répond que la validation du Conseil d'Etat n'a pas été formelle. Ils ont pris acte. Il y a eu des discussions. L'arrêt de la Chambre a été très sévère. Ce n'est pas la synthèse qui a été mise en cause mais des passages. L'année précédente, il y avait déjà eu des contestations. C'est donc l'impression d'ensemble qui était défavorable et qui a catalysé l'arrêt de la Cour. Le Conseil administratif a pris acte de cet arrêt sévère et a mandaté son service pour établir une nouvelle procédure. Contact a été pris avec le service des votations dont la procédure était en révision. Tout a été analysé. En matière de processus électoral, le délai est court entre un constat et le dépôt d'un recours. M. Burri a eu de nombreuses discussions avec ses homologues du Canton, qui vont d'ailleurs s'inspirer de la nouvelle directive mise en place. Aussi, à l'avenir, tout se passera dans de meilleures conditions.

Le même commissaire aimerait tout de même connaître les commentaires du Conseil d'Etat en réponse à l'adoption de cette directive. Et pour l'amende de

5000 francs, il aimerait connaître la décision formelle du Conseil d'Etat. La seule communication reçue a été un communiqué de presse.

M. Pagani répond que cette décision relève du «condamné et des autorités». En effet, l'usage veut que ces procédures restent secrètes pendant cinquante ans.

Un commissaire demande pourquoi il a fait un chapeau pour les textes des référendaires et pas des majoritaires.

M. Pagani répond que la question est pertinente et ajoute que le Conseil administratif a adopté le texte des référendaires le 29 juin en connaissance de cause; l'introduction y figurait. Il rappelle qu'il s'est trouvé fin juillet à devoir faire un arbitrage avec ce qu'il avait entre les mains. La cuisine n'était de toute évidence pas très bonne.

Le même commissaire lit la question posée à M. Pagani par courriel le 7 août: est-ce que les textes explicatifs de la brochure de vote faits par le bureau du Conseil municipal sont validés par le Conseil administratif? Il en déduit que M. Pagani ne peut pas dire qu'il n'était pas au courant.

M. Pagani répond qu'il y avait plusieurs demandes dans son courriel et qu'il attendait d'avoir toutes les données pour répondre.

Toujours le même commissaire cite un extrait de procès-verbal numéroté 6 du 30 août 2017: M^me^ Salerno a refusé de valider les conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus. Il demande ce qui s'est passé pour qu'il soit désavoué.

M. Pagani conteste.

Une commissaire dit que ce qui la dérange le plus est qu'on se moque d'une partie des électeurs. La votation communale a été annulée. Or, c'était la seule fois où les étrangers pouvaient voter et, en fait, ils n'ont pas voté. Elle se demande comment faire pour les convaincre de voter à nouveau.

M. Pagani dit à nouveau avoir voulu rendre les choses plus compréhensibles. C'était sa préoccupation. D'autant que les étrangers avaient renvoyé leurs bulletins dans la précédente votation car deux questions n'étaient pas claires pour eux et imprimées selon eux deux fois. Au départ, il était question de faire six référendums, ce qui est beaucoup trop. Et quatre, c'était encore beaucoup. Malheureusement, il a échoué dans sa tentative de simplification.

Un commissaire, en lisant l'extrait du procès-verbal du Conseil administratif, constate que M^me^ Salerno s'est désolidarisée le 30 août et il veut comprendre pourquoi elle ne s'est pas manifestée le 15 juin.

M. Pagani répond qu'il faut s'adresser à M^me^ Salerno et que ce sont des extraits de procès-verbaux formels approuvés par le Conseil administratif.

Un commissaire demande quel est le pourcentage d'électeurs qui ont renvoyé leurs bulletins lors de la précédente votation.

M. Pagani n'a pas les chiffres et le prie de s'adresser au Service des votations. Il avait posé la question concernant la fusion des textes fin juin. M. Achery a fait part de cette conversation dans une des pièces fournies au Tribunal dans le cadre du recours.

Le commissaire répond que M. Achery ne s'est jamais positionné sur le fond.

M. Pagani informe simplement qu'il a eu les informations oralement par M. Achery.

Un autre commissaire a trois questions:

1) M. Pagani a récolté des signatures lors La ville est à vous. Il a violé les dispositions de cette manifestation où toute propagation politique est interdite.
2) L'Administration municipale n'est pas fermée en été et il dit qu'il était si seul.
3) Sur la question de la validation par le Conseil administratif, il veut plus de détails. Il y a un flou. Tout ce qu'on sait est que M. Barazzone s'est opposé et que M^{me} Salerno s'est retirée. Aussi, il demande l'entier des documents. Visiblement, un conflit s'est produit au Conseil administratif.

M. Pagani répond que le commissaire ayant déposé une plainte pénale contre lui, les documents ne lui seront pas fournis car ils font partie de l'instruction selon lui. Pour ce qui de la première question, celle du stand, il été invité par plusieurs citoyens. Et pour ce qui est de la deuxième question, les employés municipaux ont cinq semaines de vacances. Durant les mois de juillet et août l'Administration fonctionne au ralenti.

Un commissaire constate que M. Olivier-Georges Burri ne lui a pas répondu et formule à nouveau sa question: la Direction générale est-elle impliquée dans cette affaire? N'y a-t-il pas eu une défaillance dans l'accompagnement du maire dans l'exécution de sa tâche?

M. Pagani répond qu'il n'y a pas eu de défaillance et M. Burri n'est intervenu que postérieurement. Il n'est pas impliqué dans cette affaire.

Séance du 27 février 2018

Audition de M^{me} Sandrine Salerno

Elle informe en préambule que le Conseil administratif s'acheminerait vers une réponse négative pour ce qui est des documents demandés par la commission des finances lors de la dernière audition de M. Pagani.

Un commissaire signale que lorsque M. Pagani est venu, il a fourni une partie des procès-verbaux du Conseil administratif, notamment celui où Mme Salerno a signalé que la procédure de validation n'avait pas été respectée. M. Pagani a contesté qu'il y ait eu un quelconque manquement. Il veut ainsi comprendre ce qu'il en est.

Mme Salerno répond en expliquant que la validation des documents s'est opérée par voie circulaire les 11 et 12 juillet, soit la période estivale pendant laquelle la plupart des membres du Conseil administratif étaient en vacances. En effet, en juillet, il y a deux semaines où ils peuvent potentiellement partir en vacances. Elle a reçu les documents par courriel à l'étranger et les a reçus dans des conditions qui ne lui permettaient pas de se positionner.

Un commissaire rappelle que M. Pagani a dit qu'il avait été le seul responsable au Palais Eynard à la fin juin-début juillet et qu'il avait accepté cette situation, qu'il regrettait, car il était seul à devoir manœuvrer au moment de la gestion de ces publications. Aussi, il demande comment il est possible que le Palais Eynard soit aussi déserté à cette période.

Mme Salerno répond que ce n'est pas tout à fait exact. Au départ, c'était elle qui s'occupait de cette brochure s'agissant de référendums budgétaires. Le 13 juin 2017, M. Pagani, en sa qualité de maire, lui a demandé de pouvoir s'en occuper. Car c'est un projet qui lui tenait à cœur. Ensuite, elle précise qu'une brochure répond à un long processus, il y a les commentaires, les va-et-vient, elle ne se fait pas en un jour.

Une commissaire s'étonne car M. Pagani a dit que personne ne lui a communiqué qu'il devait soumettre au Conseil municipal la version validée par le Conseil administratif. Il semble qu'il ignorait complètement qu'il devait le faire.

Mme Salerno ne peut pas répondre, ni commenter ce fait. Il faut comprendre que lorsqu'on est en charge d'un dossier, on s'en occupe complètement. Ces gestions ne sont pas collectives. Son rôle n'est pas de surveiller ce que fait M. Pagani. Ce dossier était en ses mains jusqu'au 13 juin, ensuite il lui a été retiré au profit de M. Pagani. Par la suite, les conditions étaient telles – elle était en vacances, les dossiers ne s'ouvraient pas correctement par voie électronique, etc. – qu'elle a refusé, en raison du contexte, de valider.

Un commissaire s'étonne que M. Pagani n'ait pas eu d'appuis ou de garde-fous. Il s'étonne surtout de ce que la Direction générale de la Ville de Genève n'ait rien fait, et demande si elle n'était pas garante du respect de certaines procédures et de l'application des règles.

Mme Salerno répète qu'un dossier confié à un magistrat est confié à un magistrat.

Le même commissaire estime que la Direction générale de la Ville aurait dû officier comme garde-fou et qu'elle aurait dû s'inquiéter de la bonne façon de ce genre de brochure.

Mme Salerno répond qu'elle l'a certainement fait. Le litige concernant la brochure consiste dans le positionnement de l'introduction. Ces brochures sont très compliquées à faire. Les va-et-vient entre le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent se faire dans un délai assez court. L'exercice est assez périlleux et fastidieux, de plus il est chronophage dans un délai compressé. Ce qui est litigieux est l'emplacement du texte des référendaires, qui est en chapeau.

Un commissaire commente qu'il a une lecture différente de l'arrêté de la Chambre constitutionnelle et demande s'il est vrai qu'ils ont reçu au Conseil administratif, à l'issue de l'enquête administrative qui a été menée, un commentaire du Conseil d'Etat.

Mme Salerno n'a rien reçu.

Un commissaire estime que le retrait d'un dossier se prend à la majorité, il est donc étonné que M. Pagani lui ait retiré le dossier sans un accord.

Mme Salerno explique qu'il n'y a pas eu de votes. Il y a eu des discussions concernant la nécessité de réaliser les avis des opposants. La réalisation des textes s'est passée dans un climat très éloigné d'un débat empreint de sérénité. Elle explique aussi qu'au Conseil administratif, ils ne votent pas sur tous les points. Les votes interviennent surtout quand il y a des dissensions sur un objet et qu'il est voulu que les oppositions figurent au procès-verbal. De manière générale, le consensus est recherché. Mais dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de votes.

Un commissaire revient sur le fait que M. Pagani a dit qu'il était seul, que tout le monde était en vacances, et qu'on lui a imposé cet exercice. Or, Mme Salerno vient de dire que M. Pagani a expressément demandé de faire la brochure le 13 juin. Avec le recul, il se demande s'il n'y avait pas eu une préméditation de la part de M. Pagani et le demande à Mme Salerno.

Mme Salerno n'a pas eu ce sentiment.

Le même commissaire demande si en juin, lorsqu'elle a remis le dossier, elle a remis des documents car M. Pagani a dit qu'il avait dû tout faire.

Mme Salerno répond qu'elle a donné tout le travail qui avait effectué ainsi que le planning à M. Pagani.

Le commissaire s'étonne qu'on ait laissé M. Pagani allègrement reprendre les textes du Conseil municipal. Il n'a pas touché les textes des référendaires et a changé les autres, et on l'a laissé faire.

Mme Salerno répond que pour les commentaires des référendaires on leur a dit qu'ils devaient prendre acte. Et ils ont pris acte. Prendre acte veut dire ne rien toucher. Pour le reste, M. Pagani a modifié.

Toujours le même commissaire constate qu'il y a eu la volonté de modifier uniquement certains passages et il est surpris. Il demande si ces éléments ont concouru au fait que Mme Salerno se soit opposée à son retour de vacances.

Mme Salerno répond que son opposition s'est faite pendant les vacances. Et sa position n'a plus bougé.

Un autre commissaire ne comprend pas bien. Il s'étonne qu'elle n'ait rien reçu, que rien ne lui soit parvenu car de nos jours même sur une île éloignée on peut recevoir des textes. De plus, le bureau n'a plus eu de retour dès lors qu'il a envoyé son document. Il ne comprend pas.

Mme Salerno répond, pour ce qui est de la réception de textes, qu'il s'agissait d'un tableau A3 sur six colonnes difficile à lire sur un iPhone dans un endroit en Italie où elle captait mal. C'est là où il y a eu point de rupture.

Le même commissaire est surpris de l'inattention du Conseil administratif, qu'il ne se soit pas donné les moyens de faire une évaluation correcte. Il est également heurté d'avoir vu M. Pagani récolter des signatures pour ensuite s'occuper de la brochure. Il déplore un manque de sérieux et ajoute qu'il aurait fallu voter lorsque le dossier a été retiré à Mme Salerno. Pour lui, il y a un problème éthique.

Mme Salerno répète qu'il n'y a pas eu de vote.

Un commissaire demande, s'agissant de la conduite des séances, qui semblent s'être tenues de manière plutôt consensuelle, si désormais ils se sont dotés d'une procédure. Autrement dit, il s'inquiète de savoir si des enseignements ont été tirés de ce qui s'est produit et si cela a été le révélateur d'un dysfonctionnement.

Mme Salerno répond qu'ils n'ont pas agi de manière informelle et en ce qui la concerne elle a toujours prôné un certain formalisme. La plupart du temps, elle n'est pas d'accord de statuer s'il n'y a pas une note écrite. Dans le cadre du référendum, il y avait une procédure. Mais elle n'était pas formalisée sous forme de directive. Maintenant, elle existe. Elle rappelle que ce n'était pas la première brochure et il y avait un protocole. Il ne s'agissait pas d'une situation informelle.

Elle explique ensuite sa vision du fait que M. Pagani ait récolté des signatures. A la décharge de celui-ci, quand elle fait les brochures budgétaires, puisqu'elle est aux finances, on pourrait également dire qu'elle est un peu juge et partie: ils sont tous un peu juges et parties. Cela étant dit, elle n'a pas été contente qu'on lui retire le dossier, elle ne s'est pas réjouie, mais il est vrai qu'elle n'a pas demandé

le vote. En revanche, quand M. Pagani dit qu'il n'y avait personne et qu'il n'avait pas le choix, c'est non.

Mme Salerno rappelle qu'elle est certainement une des magistrates les plus formalistes, celle qui pose le plus de questions, qui empêche le plus d'aller vite. Elle est exigeante et l'assume. Au vu de ce qui précède, elle laisse imaginer l'ambiance lorsqu'on lui a retiré le dossier. Elle souligne à nouveau que l'ambiance n'était pas à la sérénité requise pour le débat, alors elle n'allait pas en plus requérir le vote.

Un autre commissaire s'étonne que personne ne l'ait appuyée et que le dossier ait été ainsi transféré à M. Pagani.

Mme Salerno souligne qu'à aucun moment M. Pagani n'a fait valider la mise en page. Décider de mettre le texte en introduction est de son unique ressort. M. Barazzone était contre et elle n'était pas là, ensuite elle était également contre. M. Pagani a pris sur lui le fait que la mise en page était sa décision.

Un commissaire ouvre une question de définition. Il estime que l'avis d'un seul groupe au Conseil municipal, quand il est en opposition à la majorité, peut être considéré comme important et cela n'a pas été pris en considération. Ainsi, il demande à partir de combien l'avis d'une minorité est important. Et cite l'art. 8B alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur l'exercice politique, qui dit que le commentaire des autorités, qui est rédigé par l'exécutif, «exprime de façon objective le point de vue du Conseil municipal, et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités». Il insiste sur cette notion.

Mme Salerno discute à bâtons rompus de la définition des «importantes minorités» et considère qu'il n'y a pas de règles absolues.

Un commissaire dit que le Conseil administratif a invité M. Pagani à revoir ses prérogatives en tant que maire et veut comprendre ce que cela veut dire.

Mme Salerno répond qu'il a été invité à se mettre en retrait vu l'émotion que créait ce dossier. La proposition n'a pas eu son consentement.

Elle explique qu'on ne peut pas destituer quelqu'un qui a été désigné maire. Le Conseil administratif ne peut pas infliger des sanctions disciplinaires à ses pairs. Les uns et les autres peuvent désapprouver mais pas sanctionner. Cette proposition semblait de nature à pouvoir calmer le jeu mais elle n'a pas été saisie.

Un commissaire demande à Mme Salerno, vu qu'il n'a pas saisi cette opportunité de se mettre en retrait, si elle a encore confiance en M. Pagani comme maire.

Mme Salerno réserve sa réponse.

Il demande l'extrait du procès-verbal qui dit que le dossier a été retiré à M^me^ Salerno. Il estime que l'absence de ce procès-verbal est cruciale. En effet, il est tout à fait nouveau et surprenant que la commission des finances entende que le dossier a été retiré à M^me^ Salerno par M. Pagani.

M^me^ Salerno répond que cette séance n'avait pas été protocolée. Il n'y a pas de procès-verbal mais un courriel.

Il demande à recevoir ce courriel.

M^me^ Salerno répond que ce n'est pas possible car il fait partie de la procédure.

Séance du 13 mars 2018

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité

M. Barazzone rappelle que M. Pagani est déjà venu s'expliquer et que le Conseil d'Etat a envoyé un courrier indiquant que certaines informations doivent rester confidentielles. Il ne lui est donc pas possible d'en dire plus sur certains points. En revanche, il peut répondre aux questions factuelles concernant ses prises de position dans ce dossier. Il précise qu'il ne parlera que de ses positions et pas de celles de ses collègues.

Il explique de manière chronologique: en date du 7 juin 2017, le Conseil administratif a validé le calendrier concernant les échéances à propos des procédures en lien avec les votations du 24 septembre. Il a voté ce calendrier avec ses collègues du Conseil administratif.

En date du 21 juin 2017, il s'agissait de valider le texte de la brochure, soit le commentaire des autorités et la synthèse brève et neutre de la votation du 24 septembre 2017. Le Conseil administratif a approuvé le commentaire moyennant quelques modifications. M. Barazzone s'est opposé au texte car il était déséquilibré. Il a annoncé qu'il ferait valoir cette opposition si besoin.

En date du 28 juin 2017, avec ses collègues, ils ont pris acte du texte du comité référendaire dans la brochure. M. Barazzone a appris par la suite qu'ils auraient pu s'opposer et modifier le texte des référendaires. Il ignorait que les Autorités pouvaient procéder à des modifications et s'est limité à prendre acte.

Le 10 juillet 2017, une décision a été prise par voie circulaire. A cette date, M. Pagani a envoyé un courriel à 11 h 30 à l'ensemble du Conseil administratif avec pour objet la validation des textes définitifs. L'opposition de M. Barazzone se réfère à sa pré-validation. Il a répondu le même jour à 14 h à M. Pagani en accusant réception du courriel et en indiquant que sa position restait négative.

Le 29 août 2017, un certain nombre de groupes municipaux et personnalités ont interjeté un recours concernant la votation auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice.

Le 30 août 2017, le Conseil administratif a pris position suite à ce recours des membres du Conseil municipal. A cette occasion le Conseil administratif a reconfirmé que l'ensemble des textes avait été validé par ses soins sous réserve de l'opposition de M. Barazzone et l'abstention de M[me] Salerno.

En date du 6 septembre 2017, il a fallu valider le mémoire de réponse. Et en cohérence avec ses positions initiales, M. Barazzone n'a pas voulu valider le mémoire de recours.

En date du 21 septembre 2017, la Chambre constitutionnelle a rendu son jugement et annulé la votation.

M. Barazzone ne peut pas en dire plus et ne peut pas transmettre des documents relatifs à la procédure disciplinaire, le Conseil d'Etat en a fait l'interdiction.

Questions-réponses

Un commissaire constate que M. Barazzone ne parlera pas. Il dit aussi qu'il n'a pas apprécié la lettre du Conseil d'Etat. Il constate qu'on refuse les informations au Conseil municipal et il trouve cette situation intolérable: chacun se renvoie la balle et il aimerait savoir ce qu'il en est. Il est dérangé par le fait qu'on leur refuse des informations.

M. Barazzone n'a pas de problèmes en soi avec le fait de donner des informations, mais il respecte les injonctions du Conseil d'Etat. L'ensemble du dossier ne peut pas leur être transmis et le Conseil municipal n'est pas une autorité disciplinaire. M. Barazzone ne souhaite pas commenter la procédure disciplinaire dirigée contre le maire.

Un commissaire aimerait savoir si, dans l'éventualité où M. Barazzone avait eu connaissance de l'étape dont il a dit avoir eu méconnaissance, le cours des choses et le contenu final de cette brochure auraient changé.

M. Barazzone ne sait pas si cela aurait changé la décision finale du Conseil administratif. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais il était de bonne foi lorsqu'il pensait qu'on pouvait simplement prendre acte du texte des référendaires. Selon sa perception, le texte des référendaires était très excessif et il aurait certainement essayé de les modifier mais il ne peut pas dire ce qu'auraient fait ses collègues. Ils étaient tous de bonne foi lorsqu'ils pensaient qu'ils pouvaient uniquement prendre acte.

Il comprend que M. Barazzone est soumis à une stricte confidentialité mais demande s'il estime que la décision du Conseil d'Etat est juste et proportionnée.

M. Barazzone répond qu'il ne lui appartient pas de commenter une procédure disciplinaire dirigée contre un membre du Conseil administratif de la Ville de Genève.

Un commissaire demande, vu les compétences qui sont les siennes au sein du Conseil administratif, d'autant qu'il est le seul juriste, si ce n'est pas un peu se défiler de ce qui fait partie de son travail. A la mi-juillet, il aurait pu rendre attentifs ses collègues en les informant qu'il y avait matière à invalider le vote; la prochaine fois, il va simplement prendre acte ou regarder de plus près.

M. Barazzone rappelle qu'il est auditionné en tant que magistrat et non comme avocat. Par ailleurs, il rappelle qu'il était opposé à ce texte sur le fond, il en a pris acte et répète une fois encore qu'il était de bonne foi.

Un commissaire souhaite poser la même question qu'il a faite à M^me^ Salerno. Suite à la fameuse séance du Conseil administratif au cours de laquelle on a invité M. Pagani à se déterminer sur ses prérogatives en tant que maire, pourquoi avoir attendu que l'affaire éclate afin qu'il se détermine? Ensuite, il aimerait le contenu de leur décision.

M. Barazzone ne répond pas à cette question car cela concerne le contenu des discussions du Conseil administratif.

Une commissaire estime, au nom du groupe socialiste, que l'affaire est close, la votation a eu lieu et elle ne souhaite pas poursuivre cette espèce de procès. Elle a une question d'ordre purement politique et demande si l'affaire survenue a eu un impact sur les résultats du vote du 4 mars 2018.

M. Barazzone répond qu'il fait de la politique, mais qu'il n'est pas politologue.

Un commissaire demande pourquoi M. Pagani, lorsqu'il a été auditionné, a affirmé qu'il n'avait rien à cacher et que tous les documents seraient transmis à la commission des finances. Pourquoi ne pas avoir indiqué qu'il y avait une réserve pour leur transmission?

M. Barazzone répond que le Conseil d'Etat a été saisi par le Conseil administratif pour s'assurer qu'il avait le droit de les transmettre.

Il demande pourquoi M. Pagani n'a pas informé que cette démarche serait préalablement nécessaire.

M. Barazzone ne le sait pas.

Un commissaire demande si, lors de la séance du 13 juin 2017, M. Pagani a expressément demandé à prendre la responsabilité de la rédaction de cette brochure.

M. Barazzone répond qu'il faudrait qu'il contrôle.

Un commissaire veut connaître la motivation de l'opposition de M. Barazzone à ce texte. Il estime que lorsqu'on fait opposition à une décision du maire, on la motive.

M. Barazzone répond qu'elle a été motivée par le fait qu'il jugeait le texte de la synthèse brève et «neutre» déséquilibré.

Il demande si M. Barazzone se plie sans autre, sans discuter, à la décision du Conseil administratif. Il s'étonne qu'il ne soit pas intervenu auprès de M. Pagani pour signaler un texte inadmissible et l'inciter à le modifier.

M. Barazzone répond qu'il s'est opposé à plusieurs reprises aux décisions du Conseil administratif qui prend ses décisions à la majorité des voix.

Un commissaire pense que la lumière s'est bientôt éteinte sur cette affaire. Il a tout de même une question sur une situation assez ubuesque. En effet, M. Pagani leur a dit que le Palais Eynard était devenu désert, que tout le monde était en vacances, et qu'il s'était dévoué à la cause pendant l'absence de tous. Il note qu'une commissaire a essayé vainement de prendre contact aux alentours du mois de juillet. M. Pagani a dit qu'il ne restait que lui. Aussi, il s'étonne de ce Palais Eynard désertique et veut savoir ce qu'il en est.

M. Barazzone répond que le Conseil administratif se réunit fin juin et début juillet plusieurs fois afin de travailler sur le processus budgétaire. La plupart des fonctionnaires qui travaillent au Palais Eynard sont sous la responsabilité de la Direction générale et du maire. Il constate et rappelle qu'il y a eu des séances les 7, 13 et 21 juin. Après cela, des décisions ont été prises par voie circulaire. A chaque fois qu'on lui a demandé de s'exprimer sur des textes ou des points litigieux, il l'a fait lors des séances ou par courriel.

Un commissaire veut un complément d'information et demande si M. Barazzone s'est opposé aux quatre introductions brèves et neutres, ou uniquement aux deux qui ont été contestées par la Chambre constitutionnelle.

M. Barazzone répond à toutes les quatre, et à chaque fois individuellement.

Un commissaire estime qu'on peut juger et conclure que c'était plutôt une opposition de principe, puisque la Chambre a considéré qu'un des textes était valable.

M. Barazzone répond qu'il n'était pas d'accord sur le fond car il considérait que les textes n'étaient pas neutres, indépendamment des conclusions de la Cour qui ont été rendues après les décisions prises par M. Barazzone. Il ne s'agissait pas d'une opposition de principe.

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du département de la culture et du sport

Un commissaire lui demande quel a été son vote lors de la discussion sur la brochure.

M. Kanaan répond que la commission des finances dispose des votes et détails dans les procès-verbaux du Conseil administratif. Il y a eu un processus, celui-ci a été terminé par le maire, avec le résultat qui l'a surpris autant que la commission des finances. Une fois, il a eu un vote un peu particulier, à fin août: lorsqu'un recours a été déposé par la droite élargie, où la Ville a été invitée par le Tribunal à prendre position sur les écritures. Il a voté pour que la Ville soit partie prenante de la procédure. Il se réfère au procès-verbal du 30 août 2017.

Un commissaire veut une clarification: quand M^me^ Salerno est venue elle a dit que M. Pagani a demandé à gérer la brochure et lui a retiré le dossier et M. Pagani dit qu'on le lui a imposé; qui dit vrai?

M. Kanaan ne prend pas position sur les propos de ses collègues. Il sait juste qu'à mi-juin, M. Pagani a estimé que c'était à lui en tant que maire de gérer ce processus, puisque les sujets touchaient plusieurs départements.

Le même commissaire demande pourquoi M. Pagani promet des documents qu'il ne peut pas fournir et quinze jours, trois semaines après un courrier part pour dire que la demande doit être faite pour savoir si ces documents peuvent être remis. Aussi, pourquoi ce courrier n'est-il pas parti avant et pourquoi M. Pagani a-t-il fait cette promesse s'il avait le moindre doute?

M. Kanaan répond qu'il n'est pas à la place de M. Pagani. Il a fallu se renseigner auprès du Conseil d'Etat, en raison de la situation, et vérifier le statut de ces documents. La lettre est partie après que la commission des finances a exprimé le souhait de les avoir.

Toujours le même commissaire lui demande s'il a encore confiance en M. Pagani comme maire.

M. Kanaan répond «joker».

Un autre commissaire a bien compris que la commission des finances n'aurait pas plus d'informations et lui demande si la sanction du Conseil d'Etat lui a paru disproportionnée.

M. Kanaan ne peut répondre, le Conseil d'Etat a mené une procédure et pris une décision. Il ne peut pas commenter, même si le fait qu'on aboutisse à l'annulation d'une votation est extrêmement regrettable.

Un commissaire demande s'il ne conteste pas les fameux textes qui ont été soumis.

M. Kanaan répond que le fait de placer un chapeau introductif au début de la brochure est une décision du maire pendant l'été.

Il reformule et demande à nouveau si sur le fond il est d'accord avec ces textes.

M. Kanaan répond que le Conseil administratif est garant d'un processus de genèse de ces brochures et il ne pensait même pas qu'il puisse y avoir un problème tant c'est codifié.

Un commissaire aborde la réunion marathon du Conseil administratif à l'issue de laquelle M. Pagani a été amené à se déterminer sur ses prérogatives en tant que maire. Il demande si cela a été fait en raison de la pression médiatique.

M. Kanaan répond qu'on lui a fait cette proposition de manière symbolique et M. Pagani n'a pas donné suite. On ne peut pas destituer un maire.

Un commissaire rappelle que le Conseil municipal a fait des modifications, ensuite le texte a été envoyé au Conseil administratif, une partie des propositions du Conseil municipal n'ont pas été retenues. Il demande si le texte lui a été présenté et s'il l'a trouvé équilibré. Il veut savoir ce qu'il en a pensé.

M. Kanaan constate que c'était la période estivale et il y a eu des problèmes de délais. Les textes devaient être finis à fin juin, mais il y a eu des demandes de délais. La dernière fois qu'il a vu passer ces textes, c'était mi-juillet. Ensuite, il a redécouvert ces textes fin août quand une commissaire a exprimé son indignation au Conseil administratif par courriel. M. Pagani a fait des arbitrages. Enfin, il rappelle que le jugement portait sur le chapeau et la synthèse brève et neutre. A nouveau, M. Kanaan exprime sa surprise, il pensait que ce processus était tellement codifié qu'il était impossible d'en arriver à ce type de situation. D'où la nouvelle directive qui fera que le bon à tirer devra être validé collectivement et en séance.

Un commissaire a exprimé ses griefs à M. Pagani lors de son audition, notamment le fait que dans une partie de la synthèse brève il était indiqué que les coupes budgétaires impliqueraient la fermeture de bibliothèques. Et M. Pagani a répondu que c'est M. Kanaan qui l'avait dit.

M. Kanaan répond que des bibliothèques n'ont pas fermé, mais ils ont dû revoir des budgets. Il y a eu des coupes et des réductions.

Le même commissaire ajoute que dans le cas d'espèce, aucune bibliothèque n'a été fermée.

Dans le cas où un usager va à la Bibliothèque de Genève (BGE) le matin et ne peut pas consulter des documentations dans la salle des périodiques parce que la BGE est fermée, un commissaire demande si on ne peut pas comprendre dans

cette formulation les fermetures partielles ou temporaires dues à des questions horaires.

M. Kanaan répond qu'il peut effectivement s'agir de fermetures partielles.

Séance du 14 mars 2018

Audition de M^me^ Esther Alder, conseillère administrative en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité, accompagnée par M. Olivier-Georges Burri, directeur général adjoint de l'Administration municipale

M^me^ Alder entame sa présentation en remerciant les commissaires de la recevoir ce soir.

Elle déclare ensuite vouloir, en préambule, rappeler aux commissaires, qu'elle a envoyé le 6 octobre 2017 au Conseil d'Etat les éléments en lien avec le déroulement des faits qui ont amené la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice à annuler les votations municipales du 24 septembre 2017 en Ville de Genève.

De son côté, elle n'a jamais eu le sentiment, tout au long du processus d'élaboration de la brochure, que le Conseil administratif ou l'un de ses membres ait voulu manipuler ou induire la population en erreur afin d'influencer leur vote.

Elle souligne à cet égard que l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice montre bien que le maire a cherché à vérifier la conformité de la brochure auprès du Service des votations et des élections.

Dans ses considérants, la motion M-1313 parle de «tentative de manipulation», de «dissimulation de certains éléments», de «complicité active»; elle précise qu'elle se réfère aux termes employés.

M^me^ Alder déclare que tout cela lui paraît, d'un point de vue personnel, exagéré.

Elle pense plutôt qu'il y a eu des erreurs d'appréciation et que le processus d'élaboration a souffert d'un manque de formalisation, tout en reconnaissant que ces manquements sont malheureux, puisqu'ils ont eu pour conséquence la production d'une brochure contrevenant à la loi.

Sur la base des éléments qu'elle a fournis, le Conseil d'Etat, en tant qu'Autorité de surveillance des communes, a jugé que l'ouverture d'une procédure disciplinaire au sens des articles 103 et suivants de la LAC n'était pas justifiée à son égard.

Le Conseil d'Etat a ouvert une enquête disciplinaire contre M. Rémy Pagani uniquement et a pris une sanction contre ce dernier (une amende de 5000 francs)

mais il n'a pas estimé qu'il avait voulu tromper ses collègues ou les citoyennes et citoyens.

Dans un courrier reçu hier, le Conseil d'Etat a rappelé au Conseil administratif être la seule autorité constitutionnelle et, de par la loi, compétente pour traiter une procédure disciplinaire à l'encontre de magistrats communaux.

Le Conseil d'Etat rappelle avoir mené une instruction complète et exhaustive, avoir entendu les intéressées et avoir rendu une décision.

Il indique enfin que cette procédure ne laisse en aucune manière place pour le Conseil municipal ou l'une de ses commissions de se substituer à l'autorité ou à la compétence du Conseil d'Etat.

A ce stade, «l'affaire est close», pour reprendre les termes employés dans ce courrier.

M[me] Alder poursuit en soulignant toutefois que la commission des finances n'a cependant pas annulé cette audition.

Elle se présente donc aux commissaires ce soir, pour préciser les points suivants, relatifs aux invites de la motion M-1313.

Compte tenu de la prise de position du Conseil d'Etat, M[me] Alder précise qu'elle ne s'exprimera pas au sujet des deux premières invites et aborde donc directement la troisième:

3. La motion nous demande de «proposer une procédure de validation de la brochure de vote en adéquation avec la récente décision de la Chambre constitutionnelle».

La Directive concernant la rédaction des brochures de votation a été acceptée par le Conseil administratif le 22 novembre 2017 et a été transmise notamment aux membres de la commission des finances.

Concernant la quatrième invite:

4. La motion nous demande d'«informer le Conseil municipal de l'ensemble des coûts occasionnés suite à cette affaire (organisation des votations, impression et conception de la brochure de vote, frais d'envoi, utilisation du Service juridique, etc.)»

Sur ce point, M[me] Alder rappelle que les commissaires ont reçu un courrier et précise qu'elle n'a pas de commentaire supplémentaire à faire.

Concernant la cinquième invite:

5. La motion demande enfin «à M. Rémy Pagani de rembourser à la Ville de Genève l'ensemble des frais occasionnés».

Sur cet aspect, Mme Alder souligne qu'il appartient au Conseil administratif de se déterminer.

Avant de conclure, elle souhaite noter que le peuple n'a pas tenu rigueur au Conseil administratif des erreurs commises, puisque les citoyennes et les citoyens ont voté contre les coupes budgétaires, avec des scores du reste proches de ceux de la précédente votation de 2016. En dernière instance, le peuple a toujours le dernier mot.

Elle conclut en déclarant se tenir à disposition des commissaires si ceux-ci souhaitent des informations supplémentaires.

Questions-réponses

Un commissaire demande comment Mme Alder peut affirmer que le peuple ne tient par rigueur de cette affaire au Conseil administratif en faisant le lien avec une votation qui portait sur quatre mesures d'économie. En outre, il souligne que Mme Alder, au sein du collège gouvernemental, en a tenu rigueur à M. Pagani. En effet, le Conseil administratif a appelé M. Pagani à se déterminer sur sa fonction de maire.

Mme Alder répond qu'elle n'a pas de commentaire à faire par rapport à cette question précise. Elle considère en effet que le peuple s'est déterminé et que, malgré le quiproquo en lien avec la première brochure, il a bien compris qu'il s'agissait de coupes.

Il demande une nouvelle fois comment Mme Alder peut affirmer que le peuple n'en a pas tenu rigueur au Conseil administratif.

Mme Alder déclare qu'il s'agit là de son appréciation personnelle.

Il rappelle qu'en septembre dernier le Conseil administratif a appelé M. Pagani à se déterminer sur sa fonction de maire. Il demande dès lors pourquoi le Conseil administratif a formulé pareille demande s'il considère qu'aucune erreur n'a été commise.

Mme Alder déclare que le Conseil administratif a considéré que M. Pagani n'avait pas à être relevé de ses fonctions de maire.

Toujours le même commissaire rappelle que le Conseil administratif a publié un communiqué de presse – qu'il se propose de relire si nécessaire – dans lequel il invite M. Pagani à se déterminer sur sa fonction de maire. Il demande à nouveau comment cela s'explique.

Mme Alder répond que c'était en effet à M. Pagani de choisir de se déterminer, ce qu'il n'a pas fait. Pour en connaître la raison, elle invite le président à poser

la question directement à M. Pagani ou à ses collègues. Elle poursuit en déclarant qu'elle considère que M. Pagani n'a pas failli et qu'il n'avait pas l'intention de tromper la population. Une enquête a été menée par le Conseil d'Etat et les sanctions ont été communiquées. Elle souligne que le Conseil d'Etat a lui-même relevé qu'il n'y avait pas eu volonté délibérée de tromper la population. Elle rappelle en outre que seul le Conseil d'Etat a la compétence de destituer un magistrat communal.

Séance du 17 avril 2018

Discussion et vote

Le Mouvement citoyens genevois est insatisfait et pense qu'on se moque du monde.

Le président passe au vote invite par invite.

Première invite

Elle est acceptée par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 5 non (2 EàG, 3 S) et 1 abstention (Ve).

Troisième invite

Elle est acceptée par 14 oui à l'unanimité.

Quatrième invite

Elle est accepté par 9 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC, 1 Ve) et 4 abstentions (2 EàG, 2 S).

Cinquième invite

Elle est acceptée par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 6 non (2 EàG, 3 S, 1 Ve).

Vote de la motion

La motion M-1313 est acceptée par 8 oui (2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 6 non (2 EàG, 3 S, 1 Ve).